



ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT DE CARAVANES ET AUTRES RESIDENCES MOBILES

ARRETE n°74/2026

Le Maire de la Commune de Peyrestortes,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2212.2 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles R.36561, R.365-2, R.365-3 et R.332-70 2° ;

VU l'article R.111-37 du Code de l'Urbanisme au terme duquel « sont regardés comme caravanes les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent en permanence des moyens de mobilités leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par tractions et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler. »

VU l'article R. 111-43 du Code de l'Urbanisme selon lequel « Lorsque cette pratique est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique, aux paysages naturels ou urbains, à la conservation des perspectives monumentales, à la conservation des milieux naturels ou à l'exercice des activités agricoles et forestières, l'interdiction peut également être prononcée par arrêté du Maire. »

Considérant que le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles, en dehors des zones aménagées à cet effet est de nature à porter atteinte :

- à la salubrité publique et à la tranquillité publique ;
- aux paysages naturels ou urbains, à la conservation des perspectives monumentales ;
- à l'exercice des activités agricoles et forestières ou à la conservation des milieux naturels, de la faune ou de la flore ;

Considérant les risques de nuisances sonores, d'atteinte à l'environnement et de feux non maîtrisés ;

Considérant qu'il convient de prévenir ces risques de troubles au bon ordre public en interdisant le stationnement sur le territoire communal, de toute résidence mobile ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement des caravanes, camping-cars et autres résidences mobiles est interdit sur l'ensemble du territoire communal de Peyrestortes.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1er ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles lorsque le terrain sur lequel elles stationnent appartient à leurs propriétaires.

ARTICLE 3 : Toute occupation irrégulière de terrain appartenant au domaine public ou au domaine privé de la commune entraînera des mesures immédiates de demandes d'expulsions en dehors du territoire communal.

ARTICLE 4 : Aucun recours ne pourra être effectué envers la commune de Peyrestortes en raison d'accidents qui pourraient survenir aux contrevenants ou à des tiers, y compris à des avaries causées sur les véhicules, sur la route ou ses dépendances, par suite du non-respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les contrevenants s'exposent à une amende prévue pour les contraventions de 4^e classe (pouvant aller jusqu'à 750€).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire, l'ASVP de la commune de Peyrestortes, le Commandant du groupement de la gendarmerie de Rivesaltes sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur le Maire de Peyrestortes certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois, adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Peyrestortes, le 16 septembre 2026

Le Maire,



Alain DARIO

Vice-président de Perpignan Méditerranée
Métropole

Sénateur suppléant des Pyrénées Orientales